



Transition écologique : Autoconsommation énergétique collective, quelles opportunités pour les entreprises ?



INTRODUCTION

L'Académie MEDEF : Gautier Berna, responsable (gberna@medef.fr)

**Pôle transition écologique du MEDEF : Sébastien Douguet, directeur de mission,
et Myriam Nicolas, chargée de mission (sdouguet@medef.fr, mnicolas@medef.fr)**

Jeudi 10 octobre 2024, de 14h30 à 15h30

Introduction



- ✦ En 2024, la transition énergétique dans les instances du MEDEF
 - **Commission Energie**, co-présidée par Luc Benoit-Cattin (Arkema, France Chimie) et Julia Maris (Engie, France Gaz)
 - Soutenue par les travaux d'un **Comité Energie et compétitivité**, co-présidé par Guillaume de Goÿs (Aluminium Dunkerque, Aluminium France) et Bertrand Le Thiec (EDF, UFE)

- ✦ En 2024, un cycle d'information sur l'autoconsommation énergétique
 - **Session 1** : Comment mettre en place un projet d'autoconsommation énergétique en entreprise ? UFE, ADEME, ENERPLAN
 - **Session 2** : Autoconsommation énergétique individuelle, retours d'expérience d'entreprises, avec deux adhérents du SERCE : ELIOVE, filiale de Vinci Energies Building Solutions, et Hervé Thermique
 - **Session 3** : Autoconsommation énergétique collective, quelles opportunités pour les entreprises ?

Les intervenants



⚡ SIA PARTNERS

- Alban Dubois et Virginie Sommet, Consultants Energie



⚡ ENERPLAN

- David Gréau, Délégué Général Photovoltaïque et Administration générale



⚡ JEANTET

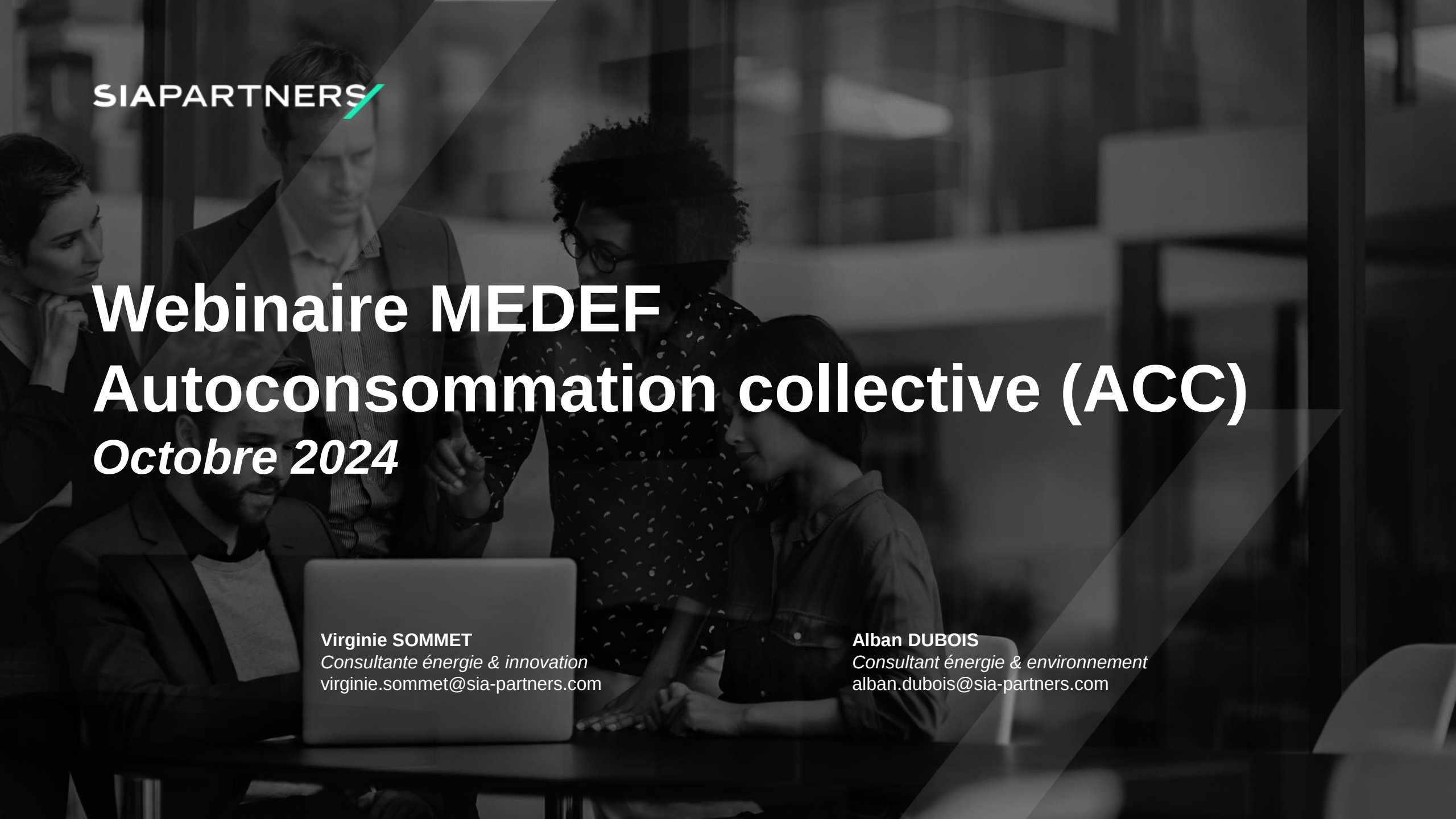
- Hélène Gelas, Avocate au sein du pôle énergie





SIA PARTNERS

Alban Dubois et Virginie Sommet, Consultants Energie



SIAPARTNERS

Webinaire MEDEF Autoconsommation collective (ACC) *Octobre 2024*

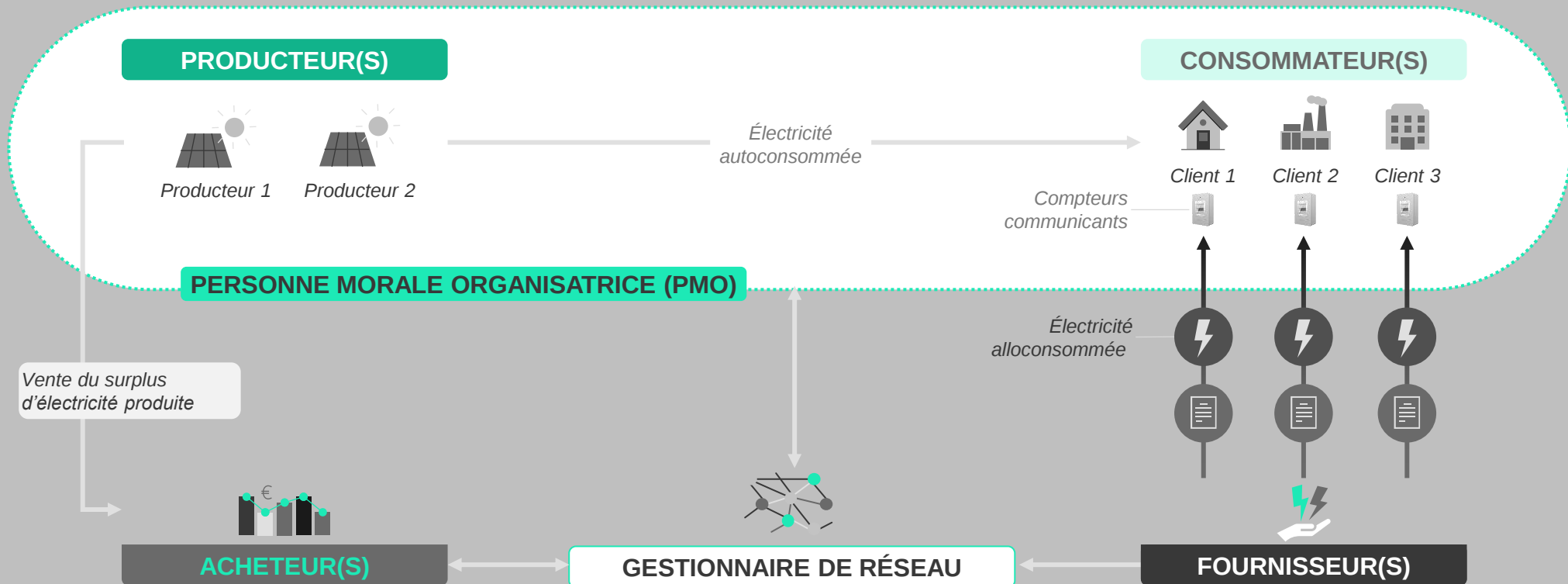
Virginie SOMMET
Consultante énergie & innovation
virginie.sommet@sia-partners.com

Alban DUBOIS
Consultant énergie & environnement
alban.dubois@sia-partners.com

L'autoconsommation collective, un projet de production d'électricité renouvelable, à l'échelle du territoire

 L'autoconsommation collective est un modèle de production d'électricité* renouvelable qui se distingue par sa dimension territoriale	 La Personne Morale Organisatrice, chef d'orchestre des opérations d'ACC, a été créée pour rassembler producteurs et consommateurs	 La production du projet est affectée aux consommateurs en fonction de clés de répartition et complétée par les fournisseurs d'électricité
 La distance maximale entre les participants (producteur ou consommateur) ne peut excéder 2km (20km sur dérogation**)	 Gestion des relations avec le gestionnaire de réseau de distribution : convention d'ACC, répartition de la production, etc.	 Pour répartir la production entre les consommateurs, plusieurs clés de répartition sont possibles : statique, dynamique, dynamique au pro rata
 La puissance maximale d'un projet est de 3MW (MégaWatt)** : taille humaine	 Veille au bon fonctionnement du projet d'ACC : respect de l'accord, information et sensibilisation des consommateurs, gestion des entrées et sorties, gestion des clés de répartition, etc.	 Le projet ne couvre jamais 100% des besoins. La différence est appelée électricité « alloconsommée » et elle est fournie par le fournisseur des consommateurs
 L'ACC repose sur l'association de consommateurs et de producteurs d'un même territoire		

Une opération d'ACC étendue repose sur l'association de plusieurs parties prenantes qui portent un projet commun et local



Les enjeux liés au financement de projet : l'électricité produite dans le cadre de l'ACC est valorisée auprès des consommateurs participants et le surplus est vendu sur les marchés

La viabilité et la rentabilité financière d'un projet d'ACC s'évaluent à l'aune de plusieurs critères



La localisation du ou des site(s) de production

Exposition, inclinaison des panneaux photovoltaïques



La quantité d'énergie produite

Puissance de l'installation, prévisions de production



La durée de vie et le taux de détérioration

Durée de vie, baisse de production due à la détérioration



Les éventuelles capacités de stockage

Maximisation du potentiel d'autoconsommation



Les profils de consommation

Repérage des profils les plus adaptés à l'opération



Les taux d'autoconsommation, d'autoproduction et de couverture



Les clés de répartition

Simulations avec différents modèles pour optimisation



Le niveau des prix de l'énergie à date et anticipation des évolutions à venir

... une rentabilité qui peut être améliorée ou assurée par des dispositifs de soutien, dont :

AO CRE pour les opérations > 500 kW

- Mise en concurrence de projets d'ACC
- Apport d'un **complément de rémunération indexé pendant 10 ans**, en plus de la vente de l'électricité dans le cadre du projet d'**autoconsommation** et de la **vente du surplus sur le marché**

Guichet S21 pour les opérations < 500 kWc*

- Rachat du **surplus non-autoconsommé** à des prix fixes en fonction des seuils de puissance
- **Primes d'investissement à l'autoconsommation** (limitées aux installations inférieures ou égales à 100 kWc)
- **Prime d'investissement à l'intégration paysagère**

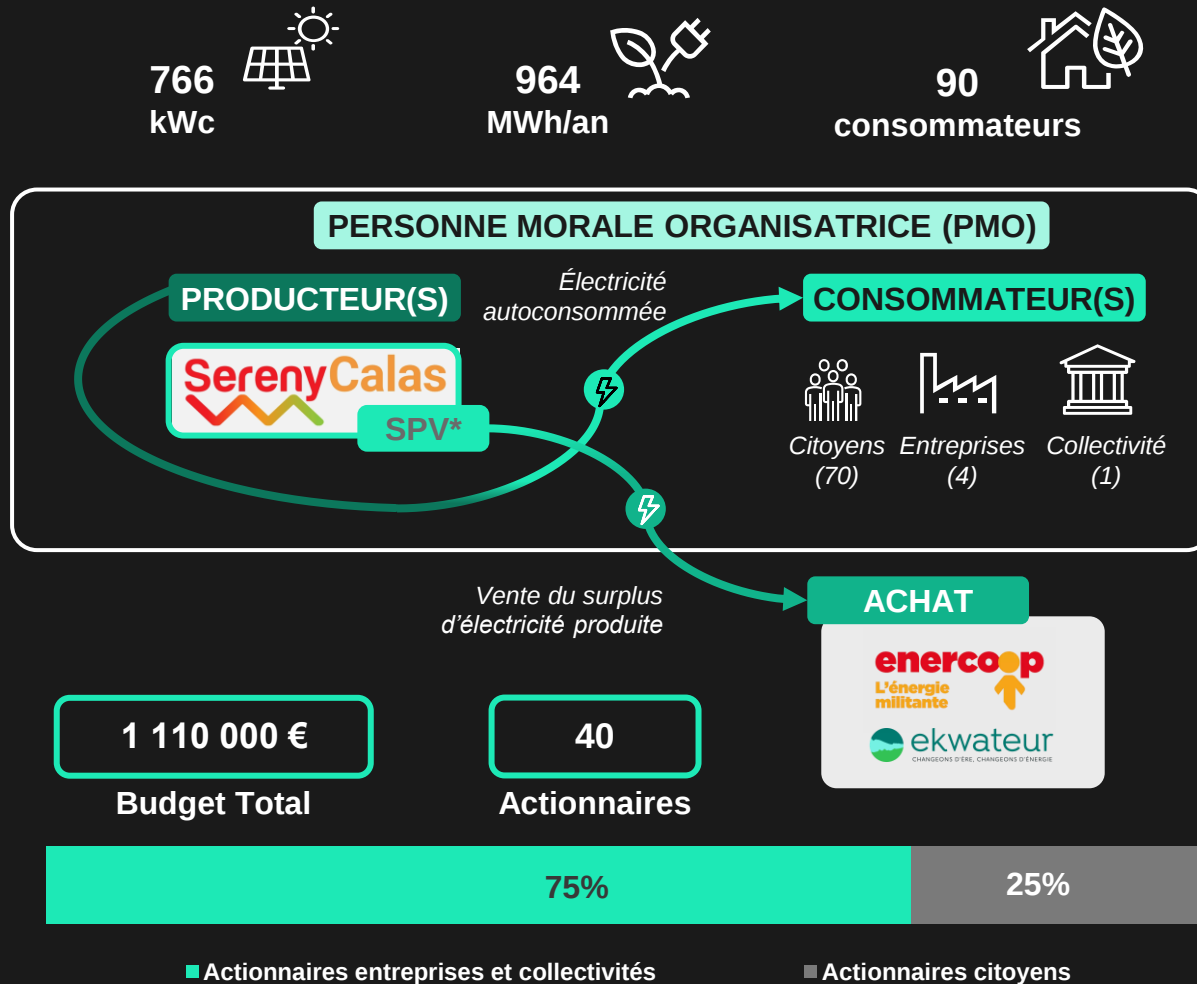
3 000

500

Puissance en kW

0

Focus : exemple d'une opération d'ACC avec le projet de SerenyCalas



Installations photovoltaïques sur les toits du groupe scolaire de Cabriès-Calas, Bouches-du-Rhône (13)

SerenyCalas est une communauté d'énergie renouvelable en autoconsommation collective qui regroupe deux centrales solaires et 90 autoconsommateurs avec des profils variés (collectivité, entreprises, citoyens).

Les collectivités, citoyens et entreprises qui participent au projet bénéficient d'une énergie verte et locale entre **17% et 56%**** moins chère que leur coût moyen d'électricité auprès de leur fournisseur habituel.

Pour en savoir plus, retrouvez nos publications et notre podcast sur la transition énergétique des entreprises



Table ronde « L'autoconsommation collective, une carte à jouer pour la transition énergétique de la France » 8 novembre 2023

- Publication d'une étude en collaboration avec une dizaine d'acteurs du marché en France
- Organisation d'une table ronde avec EDF, Enedis, la CRE, Enercoop, SerenySun et Tecsol
- Plus de 70 participants



Evènement « PPA Talks – La parole aux producteurs et consommateurs d'énergie » Sia Partners x Alterna 20 mars 2024

- Publication d'un guide pratique Sia Partners x Alterna annoncée à Gazélec
- Organisation d'un événement PPA Talks avec l'intervention de 4 acteurs : conseil départemental de la Vendée, Decathlon, Orange et Boralex
- 200 participants à la Maison des Centraliens



« EnR on Air » le podcast sur les énergies renouvelables à destination des professionnels 25 septembre 2024

- Saison #1 : 7 épisodes sur les Power Purchase Agreements (PPA) avec les spécialistes du secteur
- Chaque saison explorera un nouveau thème en lien avec la transition énergétique et des entreprises.
- Conseils pratiques et un retour d'expérience, donnant aux auditeurs les outils pour mieux comprendre et contractualiser ces accords complexes.



ENERPLAN

David Gréau, Délégué Général Photovoltaïque et Administration générale

Où en est-on? Qui autoconsomme collectivement?

559 opérations actives



Au T3 2024

559

opérations actives

54 784 kVA

installés au total ?

6 918

participants

Soit **2 producteurs et 11 consommateurs** en moyenne par opération à la fin du T3 2024

- Les entreprises encore peu représentées : 60% des projets portés par des collectivités
- Une opportunité réelle à saisir avec 2 tendances:
 - *Actifs solaires neufs*
 - *Évolution du modèle des actifs déjà raccordés*

Source : [Enedis Open Data](#) - au 30.09.2024

Périmètre : France continentale, réseau exploité par Enedis.

Ce nouvel usage séduit notamment les collectivités qui portent à elles seules plus de 60% des opérations d'autoconsommation collective. Les bailleurs agréés HLM sont également bien représentés. Émergent des projets regroupant des entreprises sur des zones d'activités / industrielles.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.enedis.fr/autoconsommation-collective.



60 %

des opérations sont portées par les collectivités



65 %

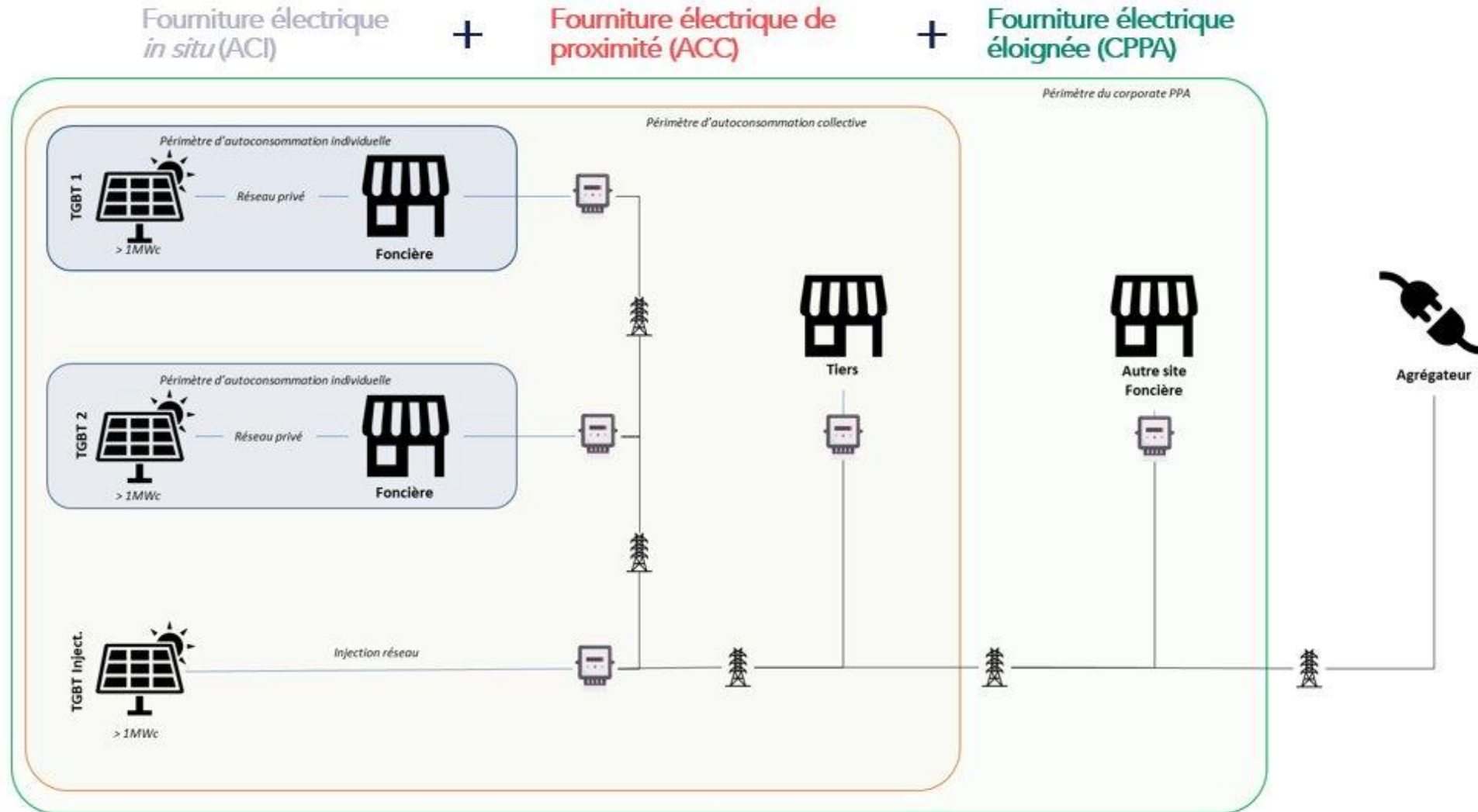
des opérations comptent jusqu'à 10 participants



234

des 246 opérations d'ACC sont de type "étendu"

Quel modèle pour les entreprises?



Évolutions attendues

→ Un cadre en évolution régulière:

- Passage à 10MW (3 actuellement)
- Permettra d'intégrer des actifs de production de petite hydraulique ou d'éolien en sus du solaire

→ Des obligations de solarisation qui poussent à se poser la question autrement:

- Des pionniers qui agissent par conviction
- une deuxième génération qui agit pour des raisons économiques
- une troisième vague qui met en œuvre les obligations de solarisation



Bâtiments : quelles obligations ?

Bâtiments neufs, extensions et rénovations* lourdes

[Article L171-4 CCH](#)



Bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, d'entrepôt, de hangar non ouvert au public
Parkings couverts accessibles au public



Bureaux



Bâtiments administratifs, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires

Choix entre :

- soit un dispositif végétalisé
- soit un procédé de production d'énergies renouvelables



Possibilité de reporter l'obligation faite aux toitures sur des ombrières surplombant les parcs de stationnement (article L.171-4 CCH).

A condition que l'ombrage du parc de stationnement soit elle-même prioritairement satisfaite.

Ce report est possible **qu'à titre transitoire** jusqu'en 2028.

Janvier 2024

> 500m²
30%

> 1000 m²
30%

> 500 m²
30%

Janvier 2025

> 500 m²
30%

Juillet 2026

> 500 m²
40 %

> 500 m²
40 %

> 500 m²
40 %

Juillet 2027

> 500 m²
50 %

> 500 m²
50 %

> 500 m²
50 %

Janvier 2028

Bâtiments existants* dès 500 m²

[Article L171-5 CCH](#) (créé par loi APER)

Taux de couverture doit être défini par décret

* « **rénovations lourdes** » : « sont ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment »

* **Bâtiments existants** sont les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2024 ou ceux dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2024

Les obligations à respecter sur **les parcs de stationnement extérieurs** : **ombrager 50% de la surface**



Parkings extérieurs
associés aux bâtiments



Parcs de stationnement
extérieurs

Janvier
2024

Neufs
> 500 m²
30%

**Neufs ou
rénovés** et
ouverts au
public
> 500 m²
50%

Existants*
> 10 000 m²
50%

Existants*
> 1 500 m²
50%

Loi Industrie verte : **report à titre dérogatoire**
de l'échéance de l'obligation de solarisation pour
les parcs de stationnement extérieurs d'une
superficie ≥ à 10 000 m² à juillet 2028

Condition : commande de **panneaux
photovoltaïques** atteignant des **performances
techniques et environnementales** et offrant des
garanties en termes de **résilience
d'approvisionnement**

Précisions par arrêté non publié à ce jour



Les **parkings neufs** ont le **choix** entre un
dispositif végétalisé ou des ombrières pour
ombrager leur surface.



Seuils de parcs de stationnement
différents en Outre-Mer => fixés par
décret (non publié à ce jour)



Quels sont les textes ?

- Article L111-19-1 du code de l'urbanisme
- Article L171-4 et L171-5 du code de la construction et de l'habitation
- Article 40 Loi APER

***Rénovation lourde** d'un parc de stationnement : le remplacement total du revêtement de surface au sol sur une superficie représentant au moins la moitié de la superficie du parc de stationnement

***Parcs de stationnement existants** sont ceux construits avant le 1^{er} janvier 2024 ou ceux dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2024



JEANTET

Hélène Gelas, Avocate au sein du pôle énergie

OUVRIR LA VOIE

Depuis 1924, nous ouvrons de nouvelles perspectives



WEBINAIRE MEDEF
AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

NOTRE EXPERTISE

ÉNERGIE

DEPUIS 1924, NOUS OUVRONS DE NOUVELLES PERSPECTIVES

« Nous sommes à l'écoute des besoins de nos clients, et intervenons, de façon intégrée, afin d'identifier des solutions pragmatiques et créatives pour leurs projets. »

35 ASSOCIÉS

200 PROFESSIONNELS DÉDIÉS À VOTRE RÉUSSITE

50% DE CLIENTS INTERNATIONAUX



DES EXPERTISES POINTUES, UNE APPROCHE TRANSVERSALE

ÉNERGIE – RESSOURCES NATURELLES

Énergies renouvelables

Hydrogène

Stockage

Ressources & énergies
naturelles : mine, pétrole et gaz

Efficacité énergétique

Transition énergétique et
changement climatique

DROIT PUBLIC

Infrastructures

Participation secteur public,
privatisation

Environnement, ICPE, sites et
sols pollués

Règlementations produits

Energie

Marchés publics et
concessions, PPP
SEM, SPL

CONTENTIEUX & ARBITRAGE

Contentieux commercial

Arbitrage commercial et
d'investissement

Médiation – Modes alternatifs
de règlement des conflits

Voie d'exécution

Arbitrage international :
Energies, Mines

Droit pénal des affaires

Compliance

CORPORATE - M&A - PRIVATE EQUITY

Fusions & acquisitions

Droit des sociétés et
gouvernance d'entreprise

Private Equity

Droit des sociétés cotées et
Marchés de capitaux

Contentieux boursier

Distressed M&A

Contentieux corporate

BANQUE - FINANCE - REGULATORY

Financements & ingénierie
financière

Réglementation bancaire

Régulation financière

Contentieux bancaire
et financier

DROIT SOCIAL

Relations individuelles

Relations collectives

Gestion sociale des
restructurations

Contentieux à risques

Dirigeants

FISCAL

Fiscalité des fusions –
acquisitions

Gestion fiscale des entreprises
à l'international

Fiscalité immobilière

Fiscalité de l'innovation : Start-
ups, sociétés de croissance

Pénal fiscal

Contentieux & contrôles
fiscaux

Fiscalité patrimoniale

IMMOBILIER

Opérations immobilières :

Baux commerciaux

Audit de biens immobiliers

VEFA, BEFA

Cession de fonds de commerce

Droit au bail

Investissement immobilier

Restructuration et évolution du
patrimoine immobilier

Promotion et construction

Contentieux immobiliers

IP / IT & DATA

Transactions Tech

Transformation Digitale

Data compliance &
Cybersécurité

Contentieux IP, Tech & Data

RESTRUCTURING & PROCÉDURES COLLECTIVES

Gestion de crise et prévention
des difficultés

Restructurations financières et
industrielles

Procédures collectives

Distressed M&A

Contentieux de crise

CONCURRENCE & DROIT ÉCONOMIQUE

Concurrence, contrôle des
concentrations, conformité

Droit commercial, distribution
et consommation

Droit européen

Contentieux économiques

NOTRE EXPERTISE EN DROIT DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Nous proposons une gamme complète de prestations en matière de transition énergétique : du développement du projet jusqu'au démantèlement des installations.

Afin d'accompagner les acteurs de la transition écologique notamment dans le développement des énergies renouvelables, nous proposons des solutions juridiques complètes et opérationnelles répondant à l'ensemble de leur problématiques et ambitions.

Notre équipe dispose d'une large palette de compétences, renforcée par une forte expérience auprès des acteurs du monde de l'énergie, qui lui permettent d'assister l'ensemble des acteurs publics et privés dans le cadre de leurs problématiques juridiques.

Le cabinet dispose d'un panel de clients développant des projets dans les différents types d'énergies renouvelables : éolien, solaire, biomasse, méthanisation, géothermie, hydroélectrique, réseaux de chaleur, valorisation des déchets, hydrogène...

► Nos compétences

- + **Réglementation** : accompagnement en conseil et en contentieux sur les demandes d'autorisations au titre du droit de l'urbanisme et de l'environnement, sur les aspects divers du développement des projets (droit de l'énergie, raccordement, fourniture d'électricité, etc.) ;
- + **Financement** : rédaction ou revue de la documentation de financement (contrat de financement, accords inter-crédanciers, sûretés, montage contractuel relatif à la construction et à l'exploitation), financement participatif (pour l'investissement des citoyens via des plateformes de crowdfunding, et des collectivités), levée de fonds, financements innovants, aides d'État ;
- + **Construction et exploitation** : sécurisation du foncier, partenariats public-privé, concessions et délégation de service public, contrats de maîtrise d'ouvrage, de fourniture, de construction, d'exploitation et de maintenance, contrats d'achat d'électricité, etc. ;
- + **Fusions-acquisitions** : opérations d'acquisition ou de prise de participation dans des sociétés exploitant des actifs énergétiques, négociation des conventions de cession de titres et du pacte d'actionnaires ;
- + **Contentieux/arbitrage** : assistance devant les juridictions commerciales et administratives, autorités de régulation (CoRDIS, CRE, DGE...), mise en place d'arbitrages en tant que conseil ou arbitre.

MEMBRE DE



Syndicat des
professionnels
de l'énergie
solaire



FRANCE
renouvelables
système électrique pilotable



NOTRE EXPERTISE EN DROIT DE L'ÉNERGIE

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Être constamment à la pointe de l'innovation juridique nous permet d'assurer une expertise dans les domaines innovants de la transition énergétique.

Face au changement climatique, les opérateurs économiques sont, avec les administrations publiques, les principaux acteurs de la transition écologique et doivent adapter leurs activités afin de réduire leur empreinte environnementale, voire en développent de nouvelles activités s'inscrivant dans une économie bas carbone.

En Europe et aux Etats-Unis, différentes entreprises et institutions font face à des contentieux portant sur leur bonne appréhension du risque climatique et la sincérité de leur engagement dans la transition énergétique, ainsi qu'en matière de RSE. En France, la loi sur le devoir de vigilance impose en particulier de nouvelles obligations à un certain nombre d'acteurs économiques.

L'expertise établie du cabinet dans l'ensemble des domaines du droit des affaires, du contentieux administratif, civil et commercial, et de l'arbitrage international, cumulée avec sa compétence en matière énergétique et environnementale, lui permettent de conseiller sa clientèle dans la gestion juridique du risque climatique.

► Nos compétences

- + Stratégie bas carbone et décarbonation de l'industrie
- + Production et consommation d'énergies renouvelables (électricité, biogaz, hydrogène)
- + Système d'échange de quotas d'émissions carbone
- + Mobilités et infrastructures de recharge pour véhicules électriques, stations GNV hydrogène
- + Devoir de vigilance (analyse de la conformité aux réglementations et standards applicables, défense contentieuse, ...)
- + Publicité et pratiques commerciales trompeuses (gestion des allégations environnementales, affichage, étiquetage)

HÉLÈNE GELAS

Associée

Hélène Gelas intervient en droit public, droit de l'environnement, droit de l'urbanisme et droit de l'énergie, dans le domaine des énergies et de l'immobilier.

Titulaire d'un doctorat en droit, elle accompagne ses clients, des grands groupes cotés, fonds d'investissement aux PME, français et internationaux, aussi bien en conseil qu'en contentieux devant les juridictions administratives et dans toutes les phases d'un projet, que ce soit pour de grands projets d'aménagement immobilier ou encore pour des projets d'énergies renouvelables et énergétiques (éolien, photovoltaïque, hydraulique, méthanisation, hydrogène ou stockage...).

Elle accompagne ses clients dans l'ensemble des problématiques d'acquisition des autorisations (stratégies de développement de projets complexes, mise en œuvre de construction sous recours...), et également, pour les projets énergétiques, de raccordement ou encore de contrats d'achat de l'électricité.



HÉLÈNE GELAS

hlegas@jeantet.fr

T. +33 (0)1 45 05 .80 76

COMPÉTENCES

- ▶ Environnement
- ▶ Urbanisme
- ▶ Droit public des affaires
- ▶ Énergies renouvelables - EnR
- ▶ Immobilier

FORMATION

- ▶ Doctorat, Université Paris II - Panthéon Assas – 2004
- ▶ DEA Droit International public, Université Paris II - Panthéon Assas

MEMBRE DE

- ▶ Syndicat d'énergies renouvelables (SER)
- ▶ France Energie Eolienne (FEE)
- ▶ Association Technique Energie Environnement (ATEE)
- ▶ Syndicat des professionnels de l'énergie solaire – ENERPLAN
- ▶ Membre de France Territoire Solaire

DISTINCTIONS



Best Lawyers



Bureau : Paris

Langues : Français, Anglais

Barreau : Paris depuis 2006

CONTEXTE

Contexte général de la crise énergétique et géopolitique, qui a conduit au développement de nouvelles typologies de production et de vente de l'électricité: autoconsommation collective ou CPPA.

- Les CPPA sont des contrats conclus de gré à gré et qui n'ont donc pas besoin d'être réglementés en tant que tels.
- L'autoconsommation collective répond à une définition précise:

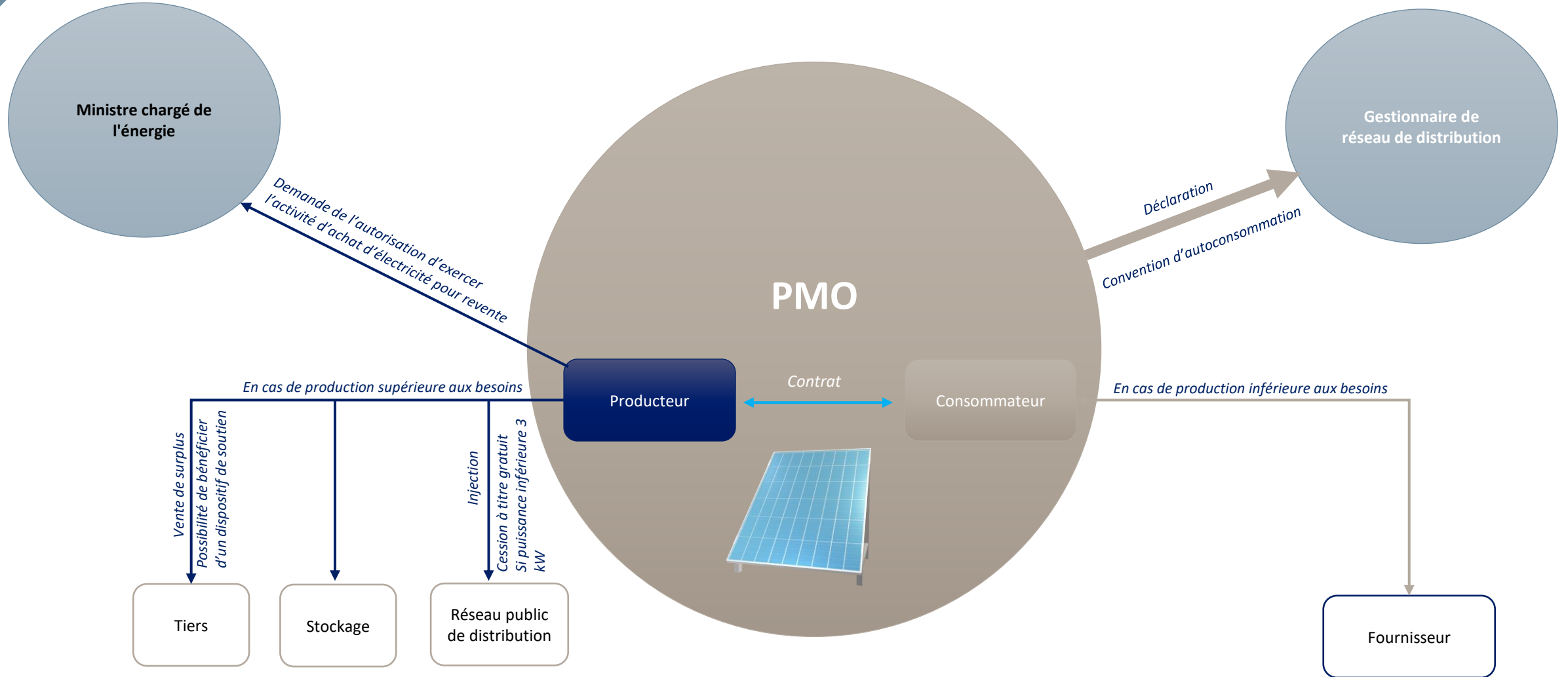
Article L. 315-2 du code de l'énergie

- **Définition:** la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale organisatrice (« PMO ») (associations, collectivités territoriales, coopératives, bailleurs sociaux etc.) et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels.

L'opération est donc qualifiée d'ACC dès lors qu'il y a au moins un producteur et au moins un consommateur.

- **Autoconsommation collective étendue (avec des participants plus éloignés):** la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une PMO dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau public de distribution si l'électricité fournie est d'origine renouvelable et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie du 21 novembre 2019. Actuellement: 3MW et distance géographique de 2kms hors dérogation (10 kms pour les communes rurales et périurbaines et 20 kms pour les communes rurales).
- ACC peut être totale ou partielle.
- L'ACC ne peut constituer, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale. Sur ce point, la loi APER avait prévu de lever cette interdiction et de permettre donc la création de SPV pour les producteurs. Toutefois, cette clause a été considérée comme un cavalier législatif par le Conseil constitutionnel.

REGIME APPLICABLE A L'ACC



CPPA OU AUTOCONSOMMATION?

- Le CPPA est généralement utilisé lorsque l'installation de production n'est pas située sur le site de consommation. L'autoconsommation collective étendue est généralement utilisée lorsqu'il y a plusieurs consommateurs. Elle permet:
 - d'ouvrir la possibilité de bénéficier du TURPE spécifique
 - de bénéficier d'un régime réglementé OA ou CR ce qui sécurise le schéma en évitant une grande partie des risques de contrepartie
 - de donner l'accès aux plus petits consommateurs qui auront plus de difficulté à se lancer dans un CPPA.

- Freins:

Les règles de distance et de puissance ce qui augmente le risque de contrepartie.

La création et la gestion de la PMO, les lourdeurs d'un cadre réglementaire et économique contraint.

Frein principal: obligation pour les producteurs de détenir une autorisation d'achat pour revente (importante modification de la loi APER):

- ✓ A partir du 1er juillet 2023, les producteurs d'électricité, concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, ont désormais la même obligation que les fournisseurs en ce qu'ils doivent être titulaires d'une autorisation administrative (article L. 333-1 du code de l'énergie). La demande de délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente doit être adressée au ministre chargé de l'énergie avec dossier comportant des informations requises par l'article R. 333-1 du code de l'énergie.
 - ✓ En l'état du texte, il n'y a pas d'exemption pour les producteurs au sein d'une opération d'autoconsommation.
 - ✓ Cette obligation peut toutefois être déléguée puisque le producteur peut désigner un autre producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire de l'autorisation, pour assumer par délégation les obligations qui incombent aux fournisseurs.
- Perspectives d'évolution : Elargissement également des cas d'autoconsommation au secteur du gaz depuis la loi APER (décrets et arrêtés du 29 mars 2024). Freins pouvant être levés: sur l'obligation de détenir une autorisation d'achat pour revente, sur les règles de puissance (jusqu'à 10MW) et de distance (en cas de présence d'une collectivité notamment).

QUESTIONS/REPONSES



MERCI DE VOTRE ATTENTION